



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 44866

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur les conséquences de l'abrogation de l'article D. 542-10 du code de la sécurité sociale. Cet article, abrogé par le Premier ministre par décret du 15 juillet 2004, régissait les conditions d'accès à plusieurs aides dont bénéficient plusieurs milliers de familles. Désormais, et à compter du 1er juillet 2004, les familles qui font garder un enfant de moins de sept ans ne pourront plus déduire la somme de 762 euros des revenus déclarés chaque année auprès de leur caisse d'allocations familiales. De fait, et par ricochet, ces mêmes familles vont perdre le bénéfice des prestations allouées sous condition de ressources, en particulier l'allocation de rentrée scolaire (établie à 257 euros par enfant), l'allocation parent jeune enfant (PAJE, établie à 161 euros par mois) ou encore le complément familial (146 euros par mois au-delà de trois enfants). Cette décision inique, prise en catimini au creux de l'été, vient démentir de façon éclatante le discours du Gouvernement sur la cohésion sociale et témoigne de la réalité d'une politique familiale illusoire. Aussi il souhaite savoir quels sont les arguments que le gouvernement est en capacité d'avancer pour justifier un tel recul de sa politique familiale.

Texte de la réponse

Les ressources prises en compte pour le calcul des prestations familiales et des aides au logement versées sous condition de ressources sont les revenus nets catégoriels retenus par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Sur ce montant, la législation des prestations familiales permet un certain nombre d'abattements lorsqu'ils sont justifiés au regard de la politique familiale. S'agissant des frais de garde, les aides dont disposent les familles ont été nettement renforcées. Les familles qui font garder leur enfant à domicile bénéficient de la réduction fiscale ouverte pour l'emploi d'un salarié à domicile, dont les montants ont été majorés. Si elles optent pour un autre mode de garde (assistantes maternelles) elles bénéficient d'une réduction égale à 25 % des frais engagés, dans la limite de 2 300 euros par an. En outre, le Gouvernement, en créant la prestation d'accueil du jeune enfant, a décidé d'améliorer substantiellement la solvabilisation des ménages ayant recours à un mode de garde. Ainsi, les familles les plus modestes bénéficient de 150 euros de plus par mois pour rémunérer une assistante maternelle. Dans ces conditions, l'abattement pour frais de garde, reflet d'un état antérieur de la législation sur les prestations familiales, n'était plus pertinent. Par ailleurs, la fixation d'un seuil en dessous duquel les aides au logement ne sont pas versées à l'allocataire répond à des considérations de bonne gestion : le traitement et la mise en paiement de petits montants pèsent fortement sur les coûts administratifs de la branche famille sans que cela ne puisse apporter une aide significative aux familles. Enfin, dans la mesure où le montant de l'aide varie notamment en fonction des ressources des allocataires, la fixation d'un seuil modeste en deçà duquel l'aide personnelle au logement n'est pas servie, ne concerne que la frange des bénéficiaires les plus solvables. Par ailleurs une réflexion globale va être menée par la commission Famille, vulnérabilité, pauvreté qui devra remettre son rapport mi-mars au ministre des solidarités, de la santé et de la famille avec des propositions pour accompagner les familles en difficulté.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44866

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5951

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1161